



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/X/16
29 octobre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Dixième réunion
Nagoya, Japon, 18–29 octobre 2010

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA DIXIÈME RÉUNION

X/16. Transfert et coopération technologiques

La Conférence des Parties,

1. *Reconnaissant* la contribution potentielle d'une Initiative technologie et diversité biologique à la promotion et au soutien d'un accès efficace aux technologies et d'un transfert de technologies adaptées entre les Parties à la Convention, en tant qu'éléments essentiels pour atteindre les trois objectifs de la Convention, *souligne* que :

- a) Cette Initiative technologie et diversité biologique doit :
 - i) Soutenir l'application des dispositions pertinentes de la Convention, du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technologique¹, en tenant compte de la stratégie pour l'application concrète du programme de travail², ainsi que du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;
 - ii) Être régie par la demande, bien définie et fondée sur les besoins technologiques, en particulier les nouvelles technologies, recensés par les pays bénéficiaires;
 - iii) Être menée en assurant une participation active et équilibrée des pays industrialisés et des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition;

¹ Annexe à la décision VII/29.

² Annexe à la décision IX/14.

/...

- iv) Bénéficiaire d'un financement suffisant et contribuer à la mobilisation de ressources financières nouvelles et additionnelles, sans créer de fardeau financier supplémentaire pour les pays en développement;
- v) Procurer aux pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, un renforcement des capacités et une formation accrues sur les questions pertinentes liées au transfert de technologie et à la coopération scientifique et technologique dans le cadre de la Convention;
- vi) Créer un environnement favorable qui vise à éliminer les obstacles techniques, législatifs et administratifs au transfert de technologie et à une adaptation technologique, de façon compatible et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales en vigueur;
- vii) Tenir compte du fait que la participation, l'approbation et le rôle des femmes, des communautés autochtones et locales et de toutes les parties prenantes sont essentiels au succès du transfert de technologies pertinentes pour la Convention;
- viii) S'appuyer sur les processus et initiatives existants, et collaborer avec ceux-ci, notamment les programmes et initiatives sectoriels, tels que l'Évaluation internationale des sciences et technologies agricoles pour le développement, afin de promouvoir des synergies et d'éviter les doubles-emplois;

b) Des questions telles que la nature, la structure, la gestion, les arrangements financiers, l'institution hôte et autres, devront être examinées de manière détaillée lorsque l'initiative sera mise en place;

2. *Reconnaissant* qu'il est nécessaire de recenser davantage les lacunes dans les travaux des processus et initiatives existants, y compris les initiatives sectorielles, afin de créer des synergies complètes et d'éviter les doubles-emplois dans les travaux effectués par l'éventuelle Initiative technologie et diversité biologique :

a) *Invite* les Parties et les autres gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les initiatives compétentes, les institutions de recherche et le secteur des affaires à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur les activités entreprises par les organisations et initiatives internationales, régionales et nationales, y compris les organisations et initiatives sectorielles qui soutiennent, facilitent, réglementent ou font la promotion du transfert de technologie et de la coopération scientifique et technologique pertinents pour la Convention, tels que :

- i) Le soutien à l'évaluation des besoins et des règlements technologiques, notamment le renforcement des capacités pour les évaluations technologiques;
- ii) Les programmes de formation et de renforcement des capacités pertinents;
- iii) Les séminaires et symposiums pertinents;

- iv) La diffusion d'informations;
- v) Les autres activités de mise en œuvre, telles que les rapprochements et les regroupements ou la mise en place de réseaux, d'alliances ou de consortiums de centres de recherches, de coentreprises ou de jumelages, ou tout autre type de mécanisme éprouvé sur les technologies pertinentes pour la Convention;

b) *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve des ressources disponibles, d'analyser et de diffuser ces informations, par l'entremise du centre d'échange de la Convention et au moyen d'autres mécanismes de communication, afin de fournir des informations concrètes et pratiques, ainsi que sur les meilleures pratiques, concernant les activités en cours qui soutiennent, facilitent et favorisent le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique pertinentes pour la Convention, et d'identifier les lacunes dans les travaux existants et les possibilités de combler ces lacunes et/ou de promouvoir les synergies;

c) *Invite* les Parties intéressées et les autres gouvernements, les organisations et initiatives internationales compétentes, les institutions de recherche et le secteur des affaires, à envisager de soutenir la création d'une Initiative technologie et diversité biologique, en tenant compte du paragraphe 1 ci-dessus et des informations fournies en vertu des paragraphes 2 a) et 2 b) ci-dessus;

3. *Rappelant* l'importance, comme souligné dans le préambule de sa décision VIII/12, d'élaborer des approches spécifiques de transfert de technologie et de coopération technologique et scientifique pour gérer les besoins prioritaires des pays en fonction des priorités déterminées dans les stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique et de faire le lien entre les évaluations des besoins technologiques et ces priorités tout en évitant les approches non spécifiques et globales à cette question :

a) *Invite* les Parties à envisager d'inclure la préparation de l'évaluation des besoins technologiques dans la révision et l'actualisation des stratégies et plans d'actions nationaux pour la diversité biologique, et de transmettre leurs évaluations des besoins technologiques au Secrétaire exécutif;

b) *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler et d'analyser les évaluations des besoins technologiques reçues, de les diffuser par le biais du centre d'échange et de rendre la compilation et l'analyse disponibles pour la onzième réunion de la Conférence des Parties;

c) *Invite* les institutions financières, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, à fournir l'aide financière pour soutenir la préparation de ces évaluations des besoins technologiques;

4. *Accueille favorablement* la contribution apportée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités³, à la promotion du transfert technologique dans le cadre de la Convention, et *invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à poursuivre sa coopération avec le Secrétaire exécutif, en appuyant la mise en œuvre du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technologique.

³ Annexe au document UNEP/IEG/IGSP/3/4.